

Avis de publication des ACVM

Règle abrogeant et remplaçant la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

Le 29 mars 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) abrogent la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (la **Norme multilatérale 13-102**)¹ et la remplacent par la nouvelle règle publiée avec le présent avis (les **modifications** ou la **nouvelle règle**). Le présent avis devrait être lu en parallèle avec celui des ACVM ayant trait à la mise en œuvre de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (la **Norme canadienne 13-103**), également publié aujourd'hui. Il renvoie à la version des modifications publiée pour consultation le 2 mai 2019 (les **projets de modification**).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 9 juin 2022.

Les ACVM renouvellent leurs systèmes pancanadiens de dépôt de documents. Le nouveau système (**SEDAR+**) remplacera ce qui suit :

- leurs systèmes pancanadiens existants, dont le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), le Système électronique de déclaration des initiés (**SEDI**) et la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**);
- divers systèmes locaux de dépôt de documents.

Lors de l'élaboration de SEDAR+, les ACVM ont revu les droits relatifs au système qui seraient payables par les participants au marché pour le dépôt de certains dossiers. Elles proposent donc d'abroger et de remplacer la Norme multilatérale 13-102, principalement afin de changer la structure des droits qui y est prévue. Ainsi, conformément aux modifications :

- les droits relatifs au système continueront d'être fixés selon le principe du recouvrement des coûts;

¹ Bien que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba n'ait pas mis en œuvre la Norme multilatérale 13-102, elle participe au régime de droits relatifs au système du fait du *Règlement 158/2013* pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. On s'attend à ce que l'abrogation et le remplacement de la Norme multilatérale 13-102 soient transposées en modifications correspondantes de cette règle.

- le total des droits relatifs au système perçus par les ACVM devrait baisser.

Il est à noter que les droits relatifs au système sont distincts des droits réglementaires que les utilisateurs doivent acquitter dans une province ou un territoire donné.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Contexte

En 2013, la Norme canadienne 13-102 a été mis en œuvre pour remplacer les barèmes de frais d'utilisation établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. Sa mise en œuvre a réduit certains droits exigibles afin de permettre des économies réalisables d'après les tendances observées en matière de dépôts, mais elle n'a eu aucune incidence sur la structure des droits, qui était demeurée inchangée depuis l'introduction des barèmes de droits en 1997, dans le cas de SEDAR, et en 2003, dans le cas de la BDNI.

SEDAR+ vise les objectifs suivants :

- accepter la plupart des dossiers et documents exigés par la législation en valeurs mobilières;
- être sécuritaire et facile à utiliser;
- être moins coûteux à exploiter et à modifier.

Il devrait être livré par phases à compter de juin 2023. La première (la **phase 1**) consistera à remplacer SEDAR, la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les autres obligations applicables aux initiés (SEDI), aux personnes inscrites (BDNI), aux entités réglementées comme les bourses et les organismes d'autorégulation, de même qu'aux participants au marché des dérivés, seront traitées lors des phases ultérieures.

Objet

Parallèlement au renouvellement des systèmes, les ACVM procèdent à la révision des droits afin de les rapprocher des coûts de fonctionnement projetés du système pancanadien et en prévision de

développements ou d'améliorations futurs. Ces modifications visent les objectifs suivants :

- diminuer les produits annuels tirés des droits relatifs au système;
- réduire au minimum les modifications des droits à payer, particulièrement dans le cas des petits déposants;
- simplifier le barème de droits en adoptant des droits fixes et en éliminant certains;
- instaurer des droits pour les nouveaux services significatifs.

Objet des modifications

Les modifications remplacent les droits à payer aux autorités principales et autres par des droits fixes pour chaque type de dossier (le **barème de droits fixes**) versés uniquement à l'autorité principale du déposant. Ce changement simplifie substantiellement le régime de droits relatifs au système. En outre, les droits applicables à certains types de dossiers sont éliminés et de nouveaux droits seront introduits, tel qu'il est exposé ci-après. Les droits augmenteront dans certains cas (ou seront instaurés) et diminueront dans d'autres, principalement en fonction des tendances de dépôt et du volume d'utilisation. On projette une baisse d'environ 1,7 million de dollars (7 %) du total des droits relatifs au système perçus par les ACVM.

Résumé des modifications

i) Barème de droits fixes

La majorité des droits relatifs aux systèmes actuels reposent sur le nombre de territoires dans lesquels les participants au marché déposent des dossiers. Les modifications instaurent plutôt un barème de droits fixes qui rapproche mieux les droits exigibles des utilisateurs avec les coûts prévus par les ACVM pour exploiter SEDAR+, d'après l'utilisation prévue du système par les participants au marché. Un tel barème offrirait une simplicité administrative nettement améliorée tant aux participants au marché qu'aux ACVM.

ii) Élimination de certains droits relatifs aux systèmes actuels

Nous avons éliminé les droits relatifs aux systèmes associés à certains types de dossiers, ce qui réduit les coûts et simplifie la perception des droits dans certains cas. Voici les types de dossiers et les droits connexes supprimés de la Norme multilatérale 13-102 :

- Prospectus – Placement à l'extérieur du Québec;
- Inscription d'une personne physique dans un autre territoire;
- Transaction avec une personne reliée;
- Transaction de fermeture.

Les utilisateurs de SEDAR paient actuellement des droits ponctuels pour y créer un profil. Il ne leur en coûtera rien dans SEDAR+.

iii) Harmonisation des droits pour des dossiers similaires et introduction de droits pour de nouveaux types de dossiers

En vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A de la nouvelle règle, les courtiers et conseillers internationaux payent de nouveaux droits relatifs au système pour le dépôt d'un avis de recours à la dispense d'inscription à ce titre qui est prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**). Toutefois, ils ne seront tenus de déposer ce document au moyen de SEDAR+ que lors d'une phase ultérieure.

Les rubriques 13 et 14 de l'Annexe A de la nouvelle règle introduisent également des droits relatifs au système pour un « dépôt préalable » ou une « demande » transmis au moyen de SEDAR+. Les expressions « dépôt préalable » et « demande » reçoivent au début de l'Annexe A une définition large qui englobe les demandes de dispense, mais non les profils de déposant. Toutefois, les droits prévus à la rubrique 14 sont nuls s'ils se rapportent à un dépôt préalable à l'égard duquel des droits ont déjà été payés conformément à la rubrique 13.

L'imposition de droits relatifs au système pour toutes les demandes est en phase avec l'obligation actuelle d'acquitter de tels droits pour les demandes de dispenses liées au dépôt d'un prospectus ou à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. Par exemple, une fois ses activités incluses dans SEDAR+, la personne inscrite souhaitant obtenir une dispense d'une obligation d'inscription déposerait sa demande au moyen de SEDAR+ et acquitterait les droits connexes.

Dans tous les territoires, SEDAR+ doit être utilisé pour le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, et des droits relatifs au système doivent être acquittés à cet égard. Actuellement, il est exigé dans la plupart d'entre eux de déposer cette déclaration au moyen de SEDAR et de payer des droits relatifs au système, sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, où son dépôt doit se faire au moyen de systèmes de dépôts locaux sans paiement de pareils droits.

Les nouveaux dépôts susmentionnés représentent de nouvelles activités significatives pour SEDAR+.

iv) Dispositions transitoires

La BDNI ne sera pas remplacée durant la phase 1. Selon le paragraphe 1 de l'article 7 de la nouvelle règle, tous les droits relatifs au système payables par les personnes inscrites à l'égard de leurs obligations continueront d'être acquittés par l'entremise de la BDNI jusqu'à ce que la Norme canadienne 13-103 exige que les dépôts et les renouvellements effectués au moyen de ce système le soient par l'entremise de SEDAR+.

De même, les avis de recours à une dispense d'inscription déposés par les courtiers et les conseillers internationaux ne font pas partie de la phase 1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Norme multilatérale 13-102, les droits relatifs au système à payer concernant ces avis sont nuls jusqu'à ce que leur dépôt au moyen de SEDAR+ soit exigée.

Dispositions connexes de la Norme canadienne 13-103 – détermination de l'autorité principale

En vertu de la Norme canadienne 13-103, le déposant doit payer les droits relatifs au système à son « autorité principale », au sens de son article 5. Cette Norme canadienne précise la façon de déterminer l'autorité principale à cette fin. L'approche qui y est préconisée concorde avec celle de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la **Norme multilatérale 11-102**).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Ainsi que nous l'avons indiqué, les projets de modification, à l'instar du projet de la Norme canadienne 13-103, ont été publiés pour consultation le 2 mai 2019.

Nous avons reçu six mémoires sur les projets de modification. La plupart renferment des commentaires à la fois sur ces derniers et sur le projet de la Norme canadienne 13-103. Nous les avons examinés et en remercions tous les intervenants. Leurs noms figurent à l'Annexe B du présent avis et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

- www.albertasecurities.com;
- www.lautorite.qc.ca;
- www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements apportés à la nouvelle règle

La nouvelle règle n'a fait l'objet d'aucun changement de fond à l'issue de la consultation. Nous y avons remplacé les mentions du « système renouvelé » par « SEDAR+ » pour reprendre le nom attribué au nouveau système.

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*
- Annexe B – Liste des intervenants
- Annexe C – Résumé des commentaires

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Mathieu Laberge
Avocat
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2537
1 877 525-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

British Columbia Securities Commission
Noreen Bent
Chief
Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Ashely Hsu
Legal Counsel
General Counsel's Office
416 597-7247
ahsu@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Frank McBrearty
Conseiller juridique principal
Valeurs mobilières
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca

ANNEXE A

NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES *DROITS RELATIFS AU SYSTÈME*

Définitions

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*;

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'annexe A ou B;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) la notice annuelle visée à la partie 9 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2) Dans la présente règle, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens de la règle indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
document	Norme canadienne 13-103 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)</i>
notice de placement de droits	Article 2.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>
prospectus ordinaire	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101 <i>Régime d'information multinational</i>
prospectus simplifié	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
SEDAR+	Norme canadienne 13-103 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)</i>
société parrainante	Norme canadienne 33-109 sur les <i>renseignements concernant l'inscription</i>
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions de la présente règle prévalent sur toute disposition inconciliable de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*.

Droits relatifs au système payables pour la transmission

3. 1) La personne ou société visée dans la colonne A de l'Annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne ou société.

Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système indiqués dans la colonne C de l'Annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé s'il s'agit de l'autorité principale de la personne physique inscrite à cette date.

Moyens de paiement

5. Toute personne ou société tenue de payer des droits relatifs au système le fait au moyen de SEDAR+.

Dispense

6. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, toute personne ou société tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 1 de l'Annexe A ou en vertu de l'Annexe B le fait au moyen de la BDNI, au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, jusqu'à ce que la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR+, un dossier du type indiqué à cette rubrique ou annexe.

2) Malgré l'article 3, nulle personne ou société n'est tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A jusqu'à ce que la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR+, un dossier du type indiqué à cette rubrique.

Abrogation

8. La Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est abrogée.

Date d'entrée en vigueur

9. La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

ANNEXE A
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR+, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une transaction ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujéti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de prospectus simplifié combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
5	Émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujéti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$

Rubrique	Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
8	Émetteur assujéti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire	950 \$
		Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen de SEDAR+	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen de SEDAR+ en vertu de la Norme canadienne 13-103 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)</i> : a) si un dépôt préalable visé à la rubrique 13 a été transmis à l'égard de la demande, b) dans tout autre cas.	0 \$
			350 \$

ANNEXE B
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$

ANNEXE B

Liste des intervenants

1. Institut canadien des relations aux investisseurs (Yvette Lokker)
2. Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada (Katie Walmsley et Margaret Gunawan)
3. L'Institut des fonds d'investissement du Canada (Minal Upadhyaya)
4. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (Rebecca Cowdery, Prema K.R. Thiele, Stephen Robertson et Jessica Evans)
5. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (Susan Copland)
6. Placements CI Inc. (Tim Currie)

ANNEXE C

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

On trouvera ci-après un résumé des commentaires reçus et les réponses des ACVM à l'égard du projet de modification exposé dans l'Avis de consultation des ACVM, *Projet de règle abrogeant et remplaçant la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, publié le 2 mai 2019.

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
1	Appui à la mise en œuvre d'un nouveau système pancanadien de dépôt	<p>Les intervenants appuient en général la mise en œuvre d'un nouveau système pancanadien qui remplacera les systèmes existants des ACVM.</p> <p>Voici des exemples de commentaires reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous sommes largement en faveur des mises à jour apportées par ACVM à leurs systèmes pancanadiens, dont SEDAR. • Nos membres ont hâte à la mise en œuvre d'un nouveau système pancanadien intégré de dépôt et d'information. • Le PRSP (Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens) présente des avantages indéniables et significatifs aux autorités de réglementation, participants au marché et investisseurs. Dans le cas des autorités, le fait d'avoir une seule base de données structurée permet de rationaliser les processus internes de flux de travaux, de décloisonner les champs d'activités, de développer des capacités d'analyse pour optimiser la performance organisationnelle, et de définir les priorités en matière d'exams de la conformité. Quant aux participants au marché, la facilité d'accès à l'information et aux données qu'ils sont tenus de déposer réduirait la nécessité de saisir manuellement plusieurs données, simplifierait leurs processus internes de flux de travaux et améliorerait la conformité grâce à l'utilisation de ces données dans leurs activités 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires favorables et en remercions les intervenants.</p>

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
		<p>commerciales et de supervision de la conformité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous sommes très favorables au projet de système informatique centralisé des ACVM ainsi qu'à leur approche harmonisée à l'égard de SEDAR+. Selon nous, le remplacement de systèmes d'information et de bases de données qui sont fragmentés et obsolètes par une technologie efficiente, centralisée et sécuritaire représente une étape clé dans la réduction du fardeau réglementaire, l'accroissement de la sécurité de l'information et la facilitation du flux d'information d'une manière efficiente et économique. • Nous considérons SEDAR+ comme une occasion importante d'améliorer le flux d'information qui vaut l'investissement à court terme pour le bénéfice à plus long terme de tous les intéressés, notamment les investisseurs et les ACVM. • Nous remercions les ACVM pour leurs travaux de création et de déploiement de SEDAR+. Mettre à jour la technologie et les bases de données est souvent plus complexe qu'il n'y paraît, mais il était grand temps de s'atteler à cette tâche et le temps et les ressources qu'y vouent le personnel des ACVM sont, à notre avis, des plus justifiés. • Des années durant, nous avons plaidé en faveur de la modernisation du système pancanadien de dépôt de documents, et nous sommes ravis que les ACVM soient allées de l'avant avec les révisions longuement attendues de ce dernier. • La refonte des systèmes existants, lesquels sont lourds et obsolètes, en un cadre intégré est une étape importante pour s'assurer que l'infrastructure réglementaire emploie une technologie et une conception de systèmes permettant de répondre aux besoins actuels et futurs du secteur. 	

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
		<ul style="list-style-type: none"> • Nous saluons la décision des ACVM d’entreprendre ce projet de système intégré de dépôt et d’information car les bases de données et processus actuels sont obsolètes et ont dépassé leur fin de vie utile. • Nous sommes très encouragés de constater que les ACVM ont opté pour une approche harmonisée à l’égard du PRSP, puisque nous prévoyons que cette approche améliorera l’échange d’information et ainsi accroîtra la productivité tant des personnes inscrites que des autorités de réglementation. • Nous appuyons pleinement le <i>concept</i> derrière SEDAR+. Le remplacement de ces systèmes désuets par une plateforme unique et harmonisée à l’échelle du pays pourrait réduire le fardeau réglementaire de la conformité en rehaussant l’efficacité du flux d’information sur lequel reposent l’équité et la transparence des marchés des capitaux. • Le PRSP procurera une plus-value à long terme au secteur, aux autorités de réglementation et aux investisseurs si un concept d’architecture ouverte est retenu. 	
2	Commentaires en lien avec le PRSP en général	<p>Bon nombre d’intervenants ont fourni des commentaires et des suggestions sur des aspects liés à la conception, au développement et à la mise en œuvre du nouveau système PRSP, notamment la conception, l’implémentation, les essais précédant le lancement, la fonctionnalité de recherche, la gouvernance des systèmes de même que la fonctionnalité d’exploration et de partage de données. Nous avons également obtenu des commentaires à propos de ses composantes, dont la Liste des personnes sanctionnées, la Base de données des interdictions d’opérations sur valeurs et la Base de données nationale d’inscription, ainsi qu’au sujet du dépôt de déclarations de placement avec dispense et des droits connexes.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires et suggestions. Toutefois, ils débordent du champ d’application de la Norme multilatérale 13-102. Le personnel affecté au PRSP communique directement avec les intervenants concernés pour discuter plus amplement de ces commentaires dans la continuité de ses travaux actuels de</p>

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
			<p>conception, de développement et de mise en œuvre du système.</p> <p>Les commentaires sur les droits relatifs au système sont abordés dans la présente annexe.</p>
3	<p>Appui général aux droits relatifs au système proposés</p>	<p>Cinq intervenants se sont généralement dit en faveur des droits relatifs au système proposés. Voici des exemples de commentaires reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous appuyons en général les droits relatifs au système qui sont proposés pour des dépôts particuliers effectués par les participants au marché. Nous partageons l'idée que le barème de droits fixes, payés uniquement à l'autorité de réglementation principale, simplifiera et améliorera le barème de droits actuel. • Nous adhérons généralement à ce qui a été soumis à la consultation et saluons la proposition des ACVM de simplifier le barème de droits en imposant des droits fixes, éliminant certains droits et y apportant le minimum de modifications, particulièrement dans le cas des personnes inscrites de petite taille, de même qu'en réduisant leur montant dans l'ensemble. • La proposition des ACVM selon laquelle les déposants ne verseraient des droits qu'à leur autorité principale est une façon sensée de simplifier le mode de calcul et de paiement des droits. • Nous sommes ravis que les ACVM aient élaboré un nouveau barème de droits relatifs au système qui ferait que seul 1 % des déposants devraient voir leurs droits augmenter de plus de 1 000 \$. • Nous souscrivons au projet de révision des droits visant à offrir aux déposants un guichet unique simplifié pour présenter les documents 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires favorables et en remercions les intervenants.</p>

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
		<p>d'information requis aux diverses autorités de réglementation des marchés des capitaux canadiens. L'adoption d'un barème de droits fixes payables aux autorités de réglementation principales ou autres, par opposition à l'actuelle structure de droits multiterritoriale, constitue également une amélioration notable. Ces deux changements devraient diminuer la complexité et le fardeau administratif liés aux obligations d'information continue incombant aux émetteurs assujettis et autres déposants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous nous réjouissons que la nouvelle approche en matière de droits exigés des utilisateurs du système simplifie le calcul, la saisie et la transmission de ces droits. • La structure de droits projetée constitue une façon cohérente, simplifiée et équitable de faire payer pour l'accès et le recours au système. Le barème de droits fixes uniquement payables à l'autorité principale simplifie nettement le processus et réduira les ressources allouées par les utilisateurs à ces tâches administratives. Il est approprié et équitable que leur montant soit principalement tributaire des tendances de dépôt et du volume d'utilisation. Nous sommes ravis que SEDAR+ fonctionnera selon le principe de recouvrement des coûts, et il a été développé de manière efficiente, si bien que le total des droits relatifs au système devrait baisser. 	
4	<p>Répercussions des droits relatifs au système proposés sur les gestionnaires de fonds d'investissement</p>	<p>Deux intervenants craignent que les droits relatifs au système exigés des gestionnaires de fonds d'investissement n'augmentent d'environ 8 %, principalement à cause des nouveaux droits de 40 \$ proposés pour les dépôts de déclarations de placement avec dispense effectués au moyen de SEDAR+ en Ontario et en Colombie-Britannique. À leur avis, bon nombre de ces gestionnaires pourraient devoir refiler cette facture plus salée aux investisseurs.</p> <p>Selon l'un deux, la majoration des coûts attribuable à l'alourdissement du fardeau</p>	<p>La proposition en matière de droits relatifs au système se voulait une approche équilibrée de la question. Dans l'ensemble, une réduction de 7 % des droits est projetée. Comme ils ne représentent qu'une infime part de la</p>

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
		<p>réglementaire va à l'encontre des objectifs de la plupart des sociétés de fonds d'investissement, car elle nuit à la capacité des investisseurs de réaliser leurs objectifs d'épargne.</p> <p>L'autre estime que le secteur aura du mal à abaisser les coûts afférents aux produits d'investissement si les frais réglementaires ne cessent de progresser, et invite les ACVM à prendre garde aux répercussions des coûts des produits et des services sur les investisseurs.</p>	<p>structure de coûts des fonds d'investissement, nous ne nous attendons pas à ce qu'il en résulte une hausse notable des coûts des produits d'investissement.</p>
5	Rapports périodiques	<p>Un intervenant souligne que le modèle de droits proposé vise à rendre compte des coûts d'utilisation de SEDAR+ et à permettre des améliorations futures. Il invite les ACVM à faire périodiquement rapport aux utilisateurs sur les droits relatifs au système, les finances, les activités et l'état de la situation.</p> <p>Un autre note que les ACVM sont conscientes que la mise en service du nouveau système entraînera une augmentation des droits payables par certains émetteurs, en particulier les fonds d'investissement, ainsi qu'une hausse considérable de ceux perçus auprès de sociétés non canadiennes se prévalant des dispenses pour les courtiers et les conseillers étrangers prévues par la Norme canadienne 31-103. Selon lui, il leur incombe d'expliquer comment elles en sont arrivées à la ventilation des droits entre les divers éléments de SEDAR+, et de faire rapport en continu et régulièrement à cet égard. Il estime que des ajustements pourraient être nécessaires à la lumière de l'expérience d'utilisation de cette plateforme.</p>	<p>Le modèle de droits proposé se veut le reflet des coûts d'utilisation de SEDAR+. Dans certains cas, une dispense a été accordée en lien avec les frais de départ de SEDAR+ (par exemple, création gratuite du profil initial). Des rapports périodiques du genre suggéré sont envisagés.</p>
6	Nouveaux droits annuels pour le dépôt d'avis de recours à la dispense d'inscription à titre de	<p>Un intervenant évoque les nouveaux droits annuels que les conseillers internationaux, sauf ceux n'exerçant des activités qu'en Ontario et remplissant les obligations réglementaires y applicables, doivent payer pour le dépôt d'un avis de recours à la dispense d'inscription à ce titre. Il trouve floue la façon de déterminer le membre des ACVM à qui ces droits doivent être versés, et juge</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Norme canadienne 13-103 indique comment déterminer l'autorité</p>

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
	<p>conseiller international</p>	<p>qu'il convient de préciser comment les conseillers internationaux doivent les acquitter puisque le nouveau barème est généralement dicté par l'autorité principale du conseiller.</p>	<p>principale du déposant à qui doivent être versés les droits relatifs au système applicables aux dépôts qui sortent du champ d'application de la Norme multilatérale 11-102. Cette disposition a été conçue à l'intention de tous les déposants, y compris étrangers.</p> <p>Selon cette disposition, les déposants étrangers devront généralement déterminer leur autorité principale en fonction du territoire avec lequel ils ont le « rattachement le plus significatif ». On trouvera les facteurs de détermination du « rattachement significatif » à l'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à <i>l'examen du prospectus dans plusieurs territoires</i>. Cette approche du « rattachement significatif » offre la plus grande souplesse à quiconque dépose un document qui n'est pas sinon visé par la Norme multilatérale 11-102.</p> <p>À noter que les obligations de dépôt liées à l'inscription ne font pas partie de cette</p>

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
			<p>phase du projet de remplacement des systèmes. Par conséquent, les courtiers et conseillers internationaux n'effectueront des dépôts au moyen de SEDAR+ qu'à une phase ultérieure, et ils ne paieront pas de droits tant qu'ils n'auront pas à l'utiliser pour leurs dépôts.</p>
7	<p>Renonciation aux frais exigibles pour dépôt tardif</p>	<p>Un intervenant suggère une renonciation aux frais pour dépôt tardif perçus en vertu de la <i>Rule 13-502</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et des règlements provinciaux équivalents sur les droits en cas de retards causés par SEDAR+.</p>	<p>Aucuns frais pour dépôt tardif ne sont exigibles en vertu de la Norme multilatérale 13-102, si bien qu'une telle renonciation est inutile. L'article 6 de la Norme canadienne 13-103 prévoit quant à lui une dispense temporaire pour difficultés techniques imprévues, laquelle permet à toute personne ou société qui ne peut transmettre un document au moyen de SEDAR+ dans les délais requis ou permis en vertu de la législation en valeurs mobilières en raison de difficultés techniques imprévues de le déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de le lui envoyer au plus tard 2 jours</p>

#	THÈME	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	RÉPONSE DES ACVM
			ouvrables après la date à laquelle elle avait l'obligation ou la permission de le déposer ou de l'envoyer.